

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT
(C.C.S.M. c. P280)

Monetary Penalty Payment Regulation

Regulation 26/2012
Registered March 26, 2012

Payment of monetary penalties

1 A monetary penalty imposed under section 134 of *The Public Utilities Board Act* is to be paid to the government by the person who is found to be in violation of the reliability standard.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day that *The Manitoba Hydro Amendment and Public Utilities Board Amendment Act (Electricity Reliability)*, S.M. 2009, c. 17, comes into force.

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS
(c. P280 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la remise de sanctions monétaires

Règlement 26/2012
Date d'enregistrement : le 26 mars 2012

Remise des sanctions monétaires

1 Toute personne reconnue coupable de la non-observation d'une norme de fiabilité remet au gouvernement la sanction monétaire imposée sous le régime de l'article 134 de la *Loi sur la Régie des services publics*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba et la Loi sur la Régie des services publics (fiabilité du réseau électrique)*, c. 17 des L.M. 2009.